





REGLEMENT INTERIEUR CARRE D'EAU

ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (2° catégorie type x)

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN DE BOURG EN BRESSE 3 Avenue Arsène d'Arsonval CENORD – BP 8000 01008 BOURG EN BRESSE

Réception par le préfet : 29/03/2024 Publication : 29/03/2024

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET
ARTICLE 2 – PUBLICS ADMIS
ARTICLE 3 – OUVERTURE – FERMETURE DE L'ETABLISSEMENT 3
ARTICLE 4 –MODALITES D'ADMISSION4
ARTICLE 5 – ABONNEMENTS5
ARTICLE 6 – ETABLISSEMENTS SCOLAIRES ET GROUPES 6
ARTICLE 7 – MESURES D'HYGIENE ET DE SECURITE7
ARTICLE 8 – VESTIAIRES 8
ARTICLE 9 – MODE D'EMPLOI DES EQUIPEMENTS PARTICULIERS9
ARTICLE 10 – DISCIPLINE9
ARTICLE 11 – DEGRADATIONS – RESPONSABILITE DES UTILISATEURS 10
ARTICLE 12 – RESPONSABILITE DE L'ETABLISSEMENT10
ARTICLE 13 – PRATIQUE DES ACTIVITES ENCADREES11
ARTICLE 14 – MANIFESTATIONS11
ARTICLE 15 – FICHIERS INFORMATISES - VIDEOSURVEILLANCE 11
ARTICLE 16- APPLICATION ET EXECUTION DU REGLEMENT12
ANNEXE – PUBLICS SCOLAIRES ET ASSOCIATIONS

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/03/2024 Publication : 29/03/2024

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'utilisation du centre nautique « Carré d'Eau » par les différentes catégories d'usagers. Ces installations sont placées sous la responsabilité du Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse assisté de l'ensemble des agents qui y sont affectés.

ARTICLE 2 - PUBLICS ADMIS

L'établissement accueille les catégories d'usagers suivantes :

- Le grand public : résidants de la zone de chalandise, touristes, centres de loisirs ;
- Les scolaires : primaires, secondaires, universitaires, clubs scolaires (UNSS), instituts spécialisés ;
- Les clubs et associations.

L'accueil des publics scolaires et clubs sportifs fait l'objet de conventions particulières complémentaires au présent règlement avec les organismes concernés et d'un règlement particulier joint en annexe.

ARTICLE 3 - OUVERTURE - FERMETURE DE L'ETABLISSEMENT

3.1. HORAIRES

3.1.1 PERIODES D'OUVERTURE

Les horaires et périodes d'ouverture et de fermeture de l'établissement au public sont affichés à l'entrée de l'établissement.

Elles sont également consultables sur le site internet du Grand Bourg ainsi que sur les brochures commerciales. Plusieurs périodes d'ouverture sont définies :

- Période hivernale hors vacances scolaires
- Période hivernale pendant les petites vacances scolaires (hors été)
- Période estivale

Pour chaque période, des horaires d'ouverture de l'établissement sont définies pour la zone piscine, pour la zone Carré Bien être(cardio, balnéo), ainsi que pour la zone réservée à la location de vélo (OPENBIKE).

Le public est tenu d'évacuer les bassins :

- En période hivernale : 20 minutes avant l'heure de fermeture indiquée
- En période estivale : 30 minutes avant l'heure de fermeture indiquée

3.1.2 JOURS FERIES

L'établissement peut être ouvert un jour férié. Dans ce cas, les horaires d'ouverture sont les mêmes qu'un samedi, ou de 10h à 19h30 en période estivale.

3.1.3 FERMETURE TECHNIQUE

L'établissement peut être fermé deux fois par an, généralement au printemps et en septembre, pour l'entretien et la maintenancedes locaux et des installations techniques.

La direction de l'établissement se réserve le droit de modifier les horaires d'ouverture de l'établissement ou de certaines zones, selon les circonstances, si la nécessité s'en fait sentir.

3.2. FREQUENTATION MAXIMALE INSTANTANEE (F.M.I.)

La Fréquentation Maximale Instantanée est fixée selon la période :

- Hivernale: 700 personnes (350 en cas de fermeture de la halle sportive),
- Estivale: 1100 personnes.

En cas de forte affluence, l'accès à l'établissement pourra être régulé voire interdit. Ainsi, la direction de l'établissement pourrait être amenée à procéder temporairement à la fermeture de la caisse, l'évacuation des bassins ou tout autre lieu occupé par du public, sans que le droit d'entrée soit réduit pour autant. La fermeture peut intervenir sans préavis lorsqu'elle est motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène.

L'accès à l'espace Carré Bien Être (Cardio/balnéo) est limité à 35 personnes.

Egalement, en cas de contexte sanitaire pandémique, la Fréquentation Maximale Instantanée est fixée selon la période :

- Hivernale: 350 personnes (150 personnes en cas de fermeture de la halle sportive),
- Estivale: 700 personnes.
- Espace Carré Bien Être : 25 personnes ou fermeture

Réception par le préfet : 29/03/2024 Publication : 29/03/2024

ARTICLE 4 – MODALITES D'ADMISSION

4.1. ACCES

4.1.1 DROIT D'ENTREE

L'accès à Carré d'Eau est subordonné au paiement d'un droit d'entrée et implique l'acceptation totale et sans réserve du présent règlement. Toute personne pénétrant dans l'établissement doit s'acquitter du droit d'entrée et pouvoir le justifier à tout moment en cas de contrôle. Toute sortie est considérée comme définitive. La caisse (ticket d'entrée) ferme 45 minutes avant l'heure de fermeture de l'établissement. Dès lors, plus aucun accès n'est autorisé pour le grand public.

4.1.1.1 TARIFICATION

La tarification est définie par délibération.

Concernant les entrées individuelles, le tarif de l'entrée adulte piscine peut être minoré pour les cas suivants :

- Collégiens, étudiants, apprentis (justificatif obligatoire)
- Personnes handicapées à 80% (justificatif obligatoire).
- Personnes en recherche d'emploi (justificatif obligatoire)
- Personnes titulaires de la carte RSA (justificatif obligatoire)
- Personnes titulaires d'une carte partenaire (ex : CEZAM, Passtime) (justificatif obligatoire)
- Heures creuses (hors vacances scolaires): le lundi et vendredi de 13h à 17h et le samedi de 11h à 18h.
- Fermeture (dernière heure avant l'évacuation des bassins)
- Compétition (fermeture halle sportive)

Pour bénéficier du tarif enfant (moins de 13 ans), un justificatif d'âge est obligatoire. Pour bénéficier de la gratuité pour les enfants de moins de 3 ans, un justificatif d'âge est obligatoire.

4.1.1.2 PISCINE

Pour les entrées individuelles, le ticket à code barre qui est remis à l'entrée permet l'accès à l'établissement. L'accès à l'ensemble des installations de sport et de loisirs est exclusivement réservé à toute personne ayant acquitté le droit d'entrée correspondant et aux abonnés à jour de cotisation présentant leur carte magnétique à l'accueil.

4.1.1.3 CARRE BIEN ÊTRE ET OPENBIKE (location de vélo)

L'accès à l'espace Carré Bien Être (zone balnéo et salle de cardio-training) est assujetti au paiement d'une entrée espace bien-être. Un système de contrôle, sous la forme d'un bracelet inviolable et à usage unique, est mis en place pour y accéder. Toute tentative d'entrée sans bracelet ou avec un bracelet déchiré à la zone Carré Bien être entraînera l'exclusion immédiate de l'établissement.

L'accès à la zone Carré Bien être (cardio, balnéo), **est réservé aux adultes de plus de 18 ans** (une pièce d'identité peut être demandée pour vérifier l'âge). Aucun enfant, quel que soit son âge, même accompagné d'un adulte, ne sera autorisé à entrer. Toutes les personnes majeures accompagnant des enfants de **moins de 13 ans** ne peuvent les laisser seuls aux bassins sans surveillance constante et accéder à l'espace Carré Bien Être.

Le centre nautique se réserve le droit de ne pas mettre à la disposition du public certaines zones de la zone balnéo ou de la salle cardio, ponctuellement, pour des mesures de sécurité, d'hygiène ou suite à un problème technique, sans que cela n'entraine de dédommagement, que ce soit sur les abonnements ou sur les entrées unitaires.

La zone Carré Bien être, notamment la zone balnéo, en raison de la chaleur élevée d'appareils comme les saunas ou le hammam, est déconseillée aux personnes fragiles (problèmes cardiaques, femmes enceintes, ...).

Les usagers de la zone balnéo ont l'obligation de respecter le calme et la tranquillité dans cet espace.

L'accès à l'espace OPENBIKE est assujetti au paiement d'une entrée OPEN-BIKE. Un système de contrôle, sous la forme d'un bracelet inviolable et à usage unique, est mis en place pour y accéder. L'accès à l'espace OPENBIKE (bassin d'activités) est réservé aux adultes de plus de 18 ans (une pièce d'identité peut être demandée pour vérifier l'âge).

Les réservations des entrées pour l'espace bien-être et pour l'open bike s'effectuent via le site internet https://carredeau.axess.shop/fr. Il est possible de s'inscrire sur un créneau horaire à partir de 3 jours avant celui-ci (cette durée est susceptible d'être modifiée). Les

Réception par le préfet : 29/03/2024 Publication : 29/03/2024

usagers n'ayant pas d'abonnement spécifique à ces activités devront procéder au paiement de la séance au moment de la réservation. Aucun changement ou remboursement ne pourra être effectué après le paiement quel que soit le motif invoqué. Les conditions générales de ventes (CGV) régissant toutes les ventes effectuées sur ce site sont disponibles en page d'accueil.

L'établissement se réserve le droit de supprimer certains créneaux, ou fermer l'accès à ses équipements durant certaines périodes de l'année. Ces fermetures n'entrainent pas nécessairement de prolongation de la validité de la carte d'abonnement.

Le ticket de caisse, la carte magnétique ou le QR Code, selon les formules choisies, doivent être conservés pendant tout le séjour dans l'établissement. Ils peuvent être laissés dans le casier au vestiaire. Toutefois, leur présentation peut être demandée à tout moment par le personnel de l'établissement. En cas de perte ou de détérioration de la carte magnétique, une somme forfaitaire affichée sera mise à la charge de l'usager.

4.1.2. MINEURS

L'accès à la piscine est autorisé aux enfants de <u>moins de 13 ans</u> seulement s'ils sont accompagnés en permanence d'une personne majeure et en tenue de bain, qui en assurera la surveillance et l'entière responsabilité (une pièce d'identité sera demandée pour vérifier l'âge de l'enfant et de l'accompagnateur). Les mineurs doivent être munis d'un moyen de permettre à la direction de contacter leurs parents.

4.1.3. OCCUPATION DES BASSINS

Certaines zones, bassins, ou parties de bassin peuvent être affectés à des clientèles particulières suivant les « grilles d'occupation des créneaux horaires », sans que cela ne donne le droit à une diminution du tarif d'entrée du public.

4.2 TENUE

L'accès à la baignade n'est autorisé qu'aux personnes munies d'un maillot de bain réglementaire. Pour des raisons d'hygiène et de décence, le port de caleçon, short, bermuda, sous-vêtement, string, paréo, combinaison ou autre vêtement recouvrant les bras, les mollets, le torse est interdit.

Pour le public scolaire et les clubs, le port du bonnet de bain est obligatoire.

Seul le bonnet de bain spécifique pour la natation est autorisé comme couvre-chef dans l'eau.

Concernant l'utilisation des saunas dans la zone Balnéo de l'espace Carré Bien Être, il est obligatoire d'utiliser une serviette sur l'assise.

4.3 INTERDICTIONS D'ACCES

En l'absence de Maitre-Nageur Sauveteur (MNS), l'établissement sera dans l'obligation de fermer ses portes. L'accès est interdit :

- À toute personne en état d'ébriété ou de malpropreté évidente,
- Aux porteurs des signes caractéristiques d'une maladie contagieuse,
- Aux porteurs de lésions cutanées non munis d'un certificat de non-contagion.

La direction de l'établissement se réserve le droit de refuser l'accès à toute personne dont le comportement ou la mauvaise tenue pourrait être contraire à la sécurité, à l'hygiène, à la réputation ou aux intérêts de Carré d'Eau. Les animaux, mêmes tenus en laisse, sont interdits dans l'établissement.

Le personnel de Carré d'Eau a toute autorité pour faire appliquer ces dispositions auprès des utilisateurs. Il est notamment habilité à contrôler ou à refuser l'accès aux installations à toute personne mineure ou adulte ne satisfaisant pas aux conditions précitées.

ARTICLE 5 - ABONNEMENTS:

Plusieurs formules d'abonnement sont possibles et sont proposées aux usagers. Chaque abonné reçoit, après acquittement de l'abonnement correspondant, une carte d'accès personnalisée comportant les conditions d'utilisation de l'abonnement. Le prix de l'abonnement est celui en vigueur au jour de l'achat ou du renouvellement de l'abonnement. La carte d'abonné est exigée à l'accueil de Carré d'Eau. Elle peut être laissée dans le casier au vestiaire. Toutefois, sa présentation peut être demandée à tout moment par le personnel de l'établissement. En cas de perte ou de vol de la carte d'abonné, l'établissement d'un duplicata sera facturé au tarif affiché et ne sera pas remboursable même si la carte originale était retrouvée. La validité de la carte d'abonné est limitée à 3 ans. En aucun cas, elle ne pourra être prolongée où faire l'objet d'un remboursement total ou partiel, quel que soit le motif invoqué.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/03/2024 Publication : 29/03/2024

Les cartes d'abonnements de 1 et 3 mois peuvent être prolongées lors de fermetures totales de l'établissement, précisément dans les cas suivants :

- Fermetures programmées (hors jours fériés): fermeture technique, travaux, ...
- Fermetures exceptionnelles (problème technique, grève, contexte pandémique, etc....).

Pour les cartes horaires, le seuil minimal pour accéder dans l'enceinte de Carré d'eau est de 45 minutes. 15 minutes sont offertes aux clients à chaque passage pour le temps de change. Si la carte horaire n'a pas été badgée à la sortie sur la borne dédiée, un décompte forfaitaire est appliqué : 1h30 pour les cartes piscine et 2h30 pour les cartes bien-être.

Les cartes d'abonnements de 1 et 3 mois ne peuvent être utilisées qu'une fois par jour.

Les cartes d'abonnements de 1 et 3 mois après achat, sont propriétés de l'abonné. Elles sont personnelles et non cessibles. En cas d'utilisation par une personne tierce, cette dernière sera exclue de l'établissement, et la carte d'abonnement sera suspendue.

La vente des produits abonnements 3 mois, adultes et enfants, est suspendue en période estivale, soit généralement de mi-juin à fin août et en période pré estivale, soit les 3 derniers mois avant de but de la saison estivale. L'utilisation des produits abonnements 3 mois, adultes et enfants, est désormais suspendue en période estivale, soit généralement de mi-juin à fin août.

Les cartes 1 mois, adultes et enfants, sont en vente uniquement en période pré estivale, soit dans les trois mois précédant le début de la saison estivale.

<u>ARTICLE 6</u> – ETABLISSEMENTS SCOLAIRES ET GROUPES (CENTRE DE LOISIRS, INSTITUTS SPECIALISES ...)

6.1. ETABLISSEMENTS SCOLAIRES

6.1.1. MODALITES D'ACCES

Les modalités d'accès aux établissements scolaires sont fixées par convention entre l'inspecteur d'Académie de l'Education Nationale et la Communauté d'Agglomération.

Pour les enseignants et parents agréés, la tenue de sport (short et tee-shirt) est exigée avant d'accéder aux bassins.

Pour le public scolaire et les clubs, le port du bonnet de bain est obligatoire.

6.1.2. ENCADREMENT

Les élèves de l'enseignement primaire doivent être accompagnés conformément à la circulaire n°2017-127 du 22-8-2017.

Les élèves des écoles primaires et du collège, accompagnés de leurs enseignants et/ ou de parents agréés, sont accueillis dans le centre nautique suivant les horaires et les plannings établis. Aucune classe ne peut être reçue en dehors de ces plages horaires.

Les enseignants responsables doivent se conformer aux consignes et recommandations du personnel de l'établissement. En cas d'absence exceptionnelle d'un maître-nageur ou lors d'une intervention de secours, les enseignants et les élèves ne seront pas autorisés à accéder au bassin.

Chaque saison, les enseignants et autres accompagnateurs prennent connaissance des dispositions relatives aux :

- Plan d'Organisation de la surveillance et des secours
- Règlement intérieur de l'établissement

Les enseignants sont responsables du comportement et de la sécurité des élèves de l'entrée à la sortie du centre aquatique.

6.2. GROUPES

Les groupes acceptés à Carré d'Eau doivent se conformer au règlement intérieur de l'établissement et à la réglementation en vigueur concernant l'encadrement des enfants en centre de loisirs et la qualification des accompagnateurs. Seuls les groupes des établissements étant implantés sur une commune de la Communauté

Réception par le préfet : 29/03/2024 Publication : 29/03/2024

d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse peuvent bénéficier du tarif groupe, après réservation auprès du secrétariat.

6.2.1 ENCADREMENT

Pour les centres de loisirs, la réglementation en vigueur prévoit un adulte pour 8 jeunes, et un adulte pour 5 jeunes s'il y a au moins un enfant de moins de 6 ans. Les groupes encadrés sont sous l'entière responsabilité de leurs accompagnateurs pendant leur présence dans l'établissement. La surveillance générale des bassins par les maîtres-nageurs ne les dédouane pas de leurs responsabilités vis-à-vis des enfants qu'ils encadrent. Ils doivent les surveiller en toutes circonstances même dans la pataugeoire. Dès son accès aux bassins, le responsable du groupe ou du centre de loisirs doit se présenter aux maîtres-nageurs sauveteurs avec la fiche navette reçue à l'accueil. Le responsable peut accompagner les enfants dans l'eau sous réserve d'assurer une surveillance active de l'ensemble de son groupe.

6.2.2 CAPACITE D'ACCUEIL

En période hivernale (seulement durant les vacances scolaires), **60 enfants** peuvent être accueillis au même moment. En période estivale, **80 enfants** peuvent être accueillis au même moment de 10h à 14h, et **50 enfants** de 14h à 17h30.La réservation maximum par centre est de 25 enfants.

En cas de contexte pandémique, en période estivale, l'accueil des centres de loisirs est possible le matin de 10h à 12h. le nombre d'enfants est limité à 50.

6.2.3 RESERVATION

Une demande de réservation auprès du secrétariat du service équipements nautiques est obligatoire afin de pouvoir accéder à l'établissementet de pouvoir bénéficier du tarif réservé aux centres de loisirs et aux instituts spécialisés.

La direction de l'établissement se réserve le droit d'interdire l'entrée à tout groupe :

- Ne respectant pas les normes d'encadrement ci-dessus ou d'autres clauses du présent règlement,
- Ayant précédemment posé des problèmes de discipline, d'hygiène, d'encadrement, de non-respect des autres usagers ou dupersonnel, de dégradation, de vol ou autre...,
- Arrivant sans confirmation d'accord préalable de la part du service équipements nautiques,
- En cas de forte affluence,
- En cas de problème technique ou autre, ...

6.2.4 TARIFICATION

Les centres de loisirs et les instituts spécialisés bénéficient d'une tarification spécifique.

Seuls les accompagnateurs des centres de loisirs peuvent accéder gratuitement à Carré d'eau dans le cadre de la réglementation concernant l'encadrement.

ARTICLE 7 – MESURES D'HYGIENE ET DE SECURITE

7.1 OBLIGATIONS

Avant de pénétrer dans les bassins, les baigneurs doivent prendre une douche savonnée et doivent emprunter les pédiluves. Les baigneurs ne doivent pas utiliser les pédiluves à d'autres fins que celles pour lesquels ils sont conçus.Le public, les spectateurs, visiteurs ou accompagnateurs ne fréquentent que les locaux et les aires qui leur sont réservés. Dans la zone Balnéo de l'espace Carré Bien Être, la douche est obligatoire après chaque utilisation du hammam et des saunas.

Dans le cadre d'un contexte pandémique, les mesures d'hygiène et d'accès à l'établissement peuvent être renforcés :

- La désinfection des mains à l'entrée;
- Le port d'un masque de protection contre la COVID-19 jusqu'à l'accès au bassin;
- Les casiers pour déposer les affaires personnelles peuvent être condamnés. Des sacs individuels sont alors mis à disposition desusagers;
- En période estivale, un sens unique de circulation peut être mis en place dans chaque établissement ;
- L'obligation de présenter un document justifiant être en règle vis-à-vis de la loi, tel que le pass sanitaire, le pass vaccinal ou autres.

7.2. SURVEILLANCE ET SECOURS

Les bassins et les plages, ainsi que les espaces extérieurs, sont placés sous la surveillance permanente d'un ou plusieurs maîtres-nageurs sauveteurs attachés à l'établissement. Les maîtres-nageurs sauveteurs assurent la responsabilité du bon fonctionnement de l'établissement, la surveillance des usagers et la sécurité. En cas d'accident, il convient de prévenir immédiatement les maîtres-nageurs sauveteurs et faire consigner les circonstances de l'événement sur le registre prévu à cet effet. Les maîtres-nageurs sauveteurs sont dotés d'un équipement de premiers secours sur chaque

Réception par le préfet : 29/03/2024 Publication : 29/03/2024

poste de surveillance et l'établissement est équipé d'une infirmerie et d'une ligne téléphonique reliée directement avec la caserne des pompiers. Les personnes présentant certains handicaps (surdité, cécité, etc...) ou des problèmes pathologiques (épilepsie, tétanie, difficultés cardiaques ou respiratoires, etc...) doivent en faire part au maître-nageur sauveteur. Toutes les dispositions relatives à la sécurité des usagers et du personnel sont signifiées dans le Plan d'Organisation de la Sécurité et des Secours (POSS) visible à l'intérieur de l'établissement. Tout accident survenant dans l'enceinte de l'établissement doit être immédiatement signalé à la direction de l'établissement.

En matière de sécurité, l'utilisation des équipements nautiques obéit aux règlements régissant les équipements recevant du public, notamment aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 1990, modifié par l'arrêté du 22 décembre 2009, portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP type PE, PO, PU, PX).

7.3. PRINCIPALES INTERDICTIONS

Il est formellement interdit :

- De pénétrer chaussé sur les plages, sauf muni de claquettes adaptées aux piscines.
- De courir sur les plages et de plonger en-dehors des zones réservées à cet effet (partie profonde du bassin sportif couvert, fosse à plongeon et zone profonde du bassin extérieur),
- · De se pousser à l'eau,
- D'utiliser des masques sous-marins en verre,
- · De jeter des objets dans l'eau,
- De jouer avec des accessoires risquant de blesser ou de déranger les autres usagers,
- De faire des apnées sans autorisation expresse du maître-nageur sauveteur de surveillance (cette autorisation pourra être refusée),
- D'introduire des boissons alcoolisées ou tout produit stupéfiant dans l'enceinte de l'établissement,
- De fumer dans l'ensemble de l'établissement, y compris la cigarette électronique et la chicha
- · De pique-niquer en dehors des espaces pelouses,
- De mâcher du chewing-gum sauf sur les aires de détente et de repos en plein air,
- De cracher.
- De laisser au sol ou sur la pelouse des restes d'aliments, papiers, mégots, chewing-gums et autres détritus (chaque personneveillera à laisser l'établissement aussi propre que possible),
- · D'introduire des animaux dans l'enceinte de l'établissement,
- D'utiliser tout appareil photographique ou caméra sans l'accord du personnel de surveillance ou la direction,
- · D'utiliser un téléphone portable dans l'eau,
- D'apporter tout appareil de type émetteur de son susceptible de troubler la tranquillité du public,
- D'utiliser du matériel gonflable (matelas, bateau, bouées...) dans tous les bassins,
- De ne pas passer dans les pédiluves,
- · D'installer des tentes sur les espaces pelouses,
- · D'utiliser des transats et chaises de plage personnelles.
- D'utiliser à plusieurs une douche fermée

Toute infraction à ces règles donnera lieu à une expulsion immédiate sans remboursement du prix d'entrée ou de l'abonnement et pourra, si nécessaire, donner lieu à des poursuites.

ARTICLE 8 - VESTIAIRES

Les espaces communs des vestiaires sont mixtes. La nudité, dans les espaces communs, est strictement interdite y compris dans les douches collectives. Chaque baigneur ou baigneuse est tenu d'utiliser les cabines de déshabillage ou les vestiaires collectifs (groupes, scolaires, ...). Des casiers sont à la disposition des usagers. Ceux-ci doivent veiller à la bonne fermeture de celui qu'ils choisissent. La Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse et la direction de l'établissement ne pourront être tenues pour responsables de leur mauvaise utilisation. Tout casier occupé est considéré comme ne contenant aucun objet de valeur. Les casiers sont contrôlés chaque soir par le personnel. Aucun objet ou vêtement ne peut y être laissé. L'usager se doit de veiller à garder sa clé de vestiaire en permanence sur lui. En cas de perte de clé, seule la direction, ou éventuellement un chef de bassin, est habilité à ouvrir les casiers avec un pass en présence du client concerné. Dans ce cas, une amende forfaitaire fixée par délibération du conseil communautaire est applicable. Pour les centres de loisirs et autres groupes, les vestiaires collectifs sont placés sous la responsabilité des professeurs, instituteurs, éducateurs, animateurs. Ces vestiaires sont fermés à clé à leur demande par le personnel de l'établissement.

Dans le cadre d'un contexte pandémique, les mesures d'hygiène peuvent être renforcées :

- Les casiers pour déposer les affaires personnelles peuvent être condamnés. Des sacs individuels sont alors mis à disposition des usagers;
- En période estivale, un sens unique de circulation peut être mis en place avec l'accès par l'entrée principale et une sortie par lesvestiaires situés route de Jasseron ;

Réception par le préfet : 29/03/2024 Publication : 29/03/2024

ARTICLE 9 – MODE D'EMPLOI DES EQUIPEMENTS PARTICULIERS

ESPACE CARRE BIEN ETRE (cardio et balnéo)

Les matériels à disposition font l'objet de directives d'utilisation indiquées sur des panneaux explicatifs situés à proximité de leurs emplacements.

TOBOGGAN

- 1 seule personne à la fois,
- Avoir plus de 6 ans,
- Réservé aux nageurs,
- Interdiction de récupérer l'enfant dans le bassin de réception,
- Port du masque interdit dans le toboggan,
- Respect de la signalisation pour les départs (caméra, feu tricolores),
- Interdiction de descendre avec du matériel de flottaison.

PENTAGLISSE

- 1 seule personne à la fois par piste,
- Positions autorisées : assise, allongé ventre ou dos,
- Interdiction de descendre debout ou sur les genoux
- Interdit de changer de piste,
- Attendre que la piste soit dégagée pour partir,
- Autorisation de descendre à deux uniquement sur les pistes lentes et pour accompagner un enfant de moins de 6 ans.

FOSSE A PLONGEON

- 1 seule personne à la fois,
- Réservée aux nageurs,
- Accès aux plongeoirs réglementé par les maitres-nageurs sauveteurs.

La clientèle est tenue de se conformer à ces prescriptions sous peine d'exclusion.

ARTICLE 10 – DISCIPLINE

10.1 RESPECT DU PRESENT REGLEMENT

Les usagers s'engagent à respecter le règlement intérieur et toute consigne donnée par la direction de l'établissement ou son personnel.

Sous la responsabilité de la direction de l'établissement, le personnel et les agents de sécurité sont habilités à prendre toutes dispositions nécessaires en cas de non-respect du présent règlement, au regard de la sécurité et du bon ordre à l'intérieur de l'établissement. Ils sont chargés d'assurer le maintien d'une cohabitation paisible entre les usagers du centre nautique, et, si nécessaire, peuvent faire appelaux agents de la force publique.

10.2 SANCTIONS

Toute personne qui :

- Aura une attitude ou des propos agressifs, injurieux envers d'autres personnes,
- Commettra des actes de violence au sein de l'établissement,
- Se livrera à des actes de vols ou de détériorations intentionnelles,
- · Aura une tenue indécente ou contraire aux bonnes mœurs,
- · Commettra une infraction grave au sein de l'établissement,
- Aura un comportement contraire aux bonnes mœurs. (Voyeurisme, exhibitionnisme)

Sera immédiatement expulsée sans remboursement du prix d'entrée et pourra, le cas échéant, être poursuivie.

En cas d'infraction grave, la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse se réserve le droit d'intenter une action judiciaire.

Pour un manquement aux règles principales comme par exemple le non-respect des règles de sécurité, ou, en cas de comportement irrespectueux envers le personnel ou d'autres usagers, il est procédé à un rappel à l'ordre afin de se conformer au présent règlement intérieur. Si ces manquements sont répétés, l'usager est exclu pour une semaine minimum. Si à son retour, l'usager récidive, l'exclusion est prolongée d'un mois. Si un usager profère des insultes et des menaces envers le personnel de carré d'eau ou à un comportement à risque (altercation physique, actes de violence, dégradation de biens, intrusion, vol, mœurs, etc...), un dépôt de plainte est réalisé auprès des services de polices. Dans ce cas :

• Si l'usager est mineur ; l'exclusion sera d'une durée de deux semaines à un mois. Le retour du (de la) mineur(e)

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/03/2024 Publication : 29/03/2024

dans l'enceinte de l'établissement n'est possible qu'après une convocation à un entretien en présence de ses parents, ou de son représentant légal, et de la direction et/ou de ses représentants.

 Si l'usager est majeur, il est exclu pour une durée pouvant aller d'une période d'un mois jusqu'à l'exclusion définitive, en fonction de l'infraction commise. Le retour de l'usager dans l'enceinte de l'établissement n'est possible qu'après une convocation à un entretien en présence de la direction et/ou de ses représentants. À cette occasion, il lui sera demandé de signer la charte de bonne conduite de carré d'eau qui l'engage à respecter le règlement intérieur de l'établissement.

En cas de fraude aux tourniquets (contrôle d'accès), comme l'utilisation d'une carte 3 mois ou 1 mois par une personne tierce, ou par l'utilisation d'un abonnement enfant par une personne de plus de 13 ans, ou par l'utilisation d'un abonnement piscine pour un usage de l'Espace Carré Bien Être, il sera procédé à une exclusion immédiate de l'établissement, et la carte d'abonnement sera suspendue.

Pour toute exclusion, un courrier sera envoyé à la personne concernée, ou à ses représentants légaux

10.3 RESILIATION DE L'ABONNEMENT :

Dans le cas où un usager est exclu de Carré d'eau, son abonnement est suspendu. Pour les abonnements 1 mois et 3 mois, aucune demande de prolongation de validité ne pourra être justifiée en raison d'une exclusion temporaire.

L'abonnement pourra même être résilié de plein droit après constatation de l'une des infractions mentionnées ci-dessous :

- Revente d'une carte à toute autre personne.
- Tentative de modifier les informations de la carte (inscription, photo, ...),
- Attitude ou propos agressifs, injurieux envers les autres abonnés, clients, personnes de l'établissement,
- Actes de violence au sein de l'établissement,
- Actes de vols ou de détériorations intentionnelles,
- Tenue indécente ou contraire aux bonnes mœurs,
- Grave infraction aux dispositions du présent règlement.

Dans ce cas, l'abonné en infraction se verra interdire l'accès aux installations. L'intégralité des sommes déjà versées serait conservée à titre d'indemnité, sans préjudice de tous dommages et intérêts que La Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse serait en droit de demander.

ARTICLE 11 – DEGRADATIONS – RESPONSABILITE DES USAGERS

Les utilisateurs sont considérés comme pécuniairement responsables de toutes dégradations qui pourraient être causées de leur fait, aux bâtiments et aux équipements mobiliers, sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourraient être engagées à leur encontre par La Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse. Tout dommage ou dégât causé aux installations sera réparé par les soins de La Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse et facturé aux contrevenants sans préjudice des poursuites pénales pouvant être engagées par la suite, à l'encontre des responsables. Après avoir accompli les formalités d'entrée, et en toutes circonstances, les utilisateurs sont tenus de se conformer au présent règlement. En cas de non-respect, il pourra être procédé à l'expulsion du ou des contrevenants, voire à l'engagement de poursuites légales par La Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITE DE L'ETABLISSEMENT

L'établissement met à la disposition de sa clientèle différents services : vestiaires, douches..., mais la direction ne saurait être tenue responsable des conséquences qui pourraient résulter d'une mauvaise utilisation de ces services. A l'intérieur de Carré d'Eau, les abonnés et usagers conservent la responsabilité de tous les biens qui leur appartiennent, y compris ceux placés ou enfermés dans les vestiaires collectifs et les casiers. La Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse et la direction de l'établissement déclinent toute responsabilité en cas de dommage, perte, vol, disparition de tout objet personnel dans l'enceinte de l'établissement (notamment dans les casiers) et sur les parkings. Il en est de même de l'usure prématurée ou de déchirure de maillots de bain lors de l'utilisation des toboggans et autres installations. Il est recommandé au public d'éviter le port d'objets de valeur tels bijoux, bagues, etc... pour aller au bain.

La Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse et la direction de l'établissement déclinent toute responsabilité en cas d'accident survenu à la suite de la non-observation du présent règlement.

L'établissement est placé sous l'autorité du Président de La Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse; toute réclamation devra lui être adressée par écrit avec les coordonnées de la personne effectuant cette réclamation. En outre, toutes remarques ou suggestions peuvent également être émises par courrier électronique à l'adresse suivante: carredeau@grandbourg.fr

Réception par le préfet : 29/03/2024 Publication : 29/03/2024

ARTICLE 13 - PRATIQUE DES ACTIVITES ENCADREES

13.1 ENCADREMENT

La Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse organise à Carré d'Eau des activités encadrées « forme » réservées aux personnes majeures (aquagym, aquabike, ...) ainsi que des activités d'apprentissage (bébé nageurs, jardin aquatique, cours de natation). Pendant les créneaux prévus à cet effet, les maîtres-nageurs sauveteurs assurent les cours collectifs dans une zone de bassin réservée à cet effet sans contrepartie pour les autres usagers. Seuls les maîtres-nageurs sauveteurs travaillant pour La Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse sont habilités à dispenser des cours.

Les activités encadrées « forme » sont déconseillées aux personnes fragiles (problèmes cardiaque, femmes enceintes, ...).

13.2 INSCRIPTIONS

Les activités encadrées « forme » pour les adultes sont vendues à l'unité ou sous forme de forfait annuel. Aucun changement ou remboursement ne pourra être effectué après le paiement quel que soit le motif invoqué. Pour les activités unitaires : Les inscriptions et le paiement sont ouverts chaque semaine en période hivernale, de septembre à juin ou juillet, hors vacances scolaires. Il est possible de s'inscrire à une séance à partir de 7 jours avant celle-ci (cette durée est susceptible d'être modifiée). Les activités annuelles quant à elles se déroulent sur 30 semaines, de septembre à juin ou juillet. L'inscription n'est possible que sur une période définie de l'année, à la fin de la saison estivale. Quelle que soit la formule choisie l'inscription se fait via un logiciel dédié sur le site Internet de carré d'eau, carredeau-grandbourg.fr: https://carredeau.axess.shop/. Les conditions générales de ventes (CGV) régissant toutes les ventes effectuées sur ce site sont disponibles en page d'accueil.

En période hivernale, les activités encadrées pour les enfants se déroulent sur 30 semaines, de septembre à juin ou juillet, et sont donc vendues pour une pratique annuelle. Un tarif deuxième enfant peut être pratiqué lors de l'inscription d'une fratrie, celui-ci n'est possible que lorsque les inscriptions comprennent 30 séances. En période estivale, les séances se déroulent sous forme de stages de 5 à 20 séances. Quelle que soit la formule choisie, les inscriptions se font uniquement sur rendez-vous via un logiciel dédié sur le site Internet de carré d'eau, carredeau-grandbourg.fr: https://ca3b.espacerendezvous.com/

Le paiement des activités annuelles peut être fait par prélèvement automatique (uniquement pour les inscriptions annuelles 30 séances), opération réalisée par la Direction Départementale des Finances Publiques. Dans le cas où un prélèvement serait rejeté, il est procédé à une relance parle (la) Régisseur de Recettes de Carré d'Eau. Si après cette relance, le paiement de l'échéance n'est pas obtenu, l'inscription à l'activité sera suspendue.

Compte tenu du calendrier, des impératifs d'effectifs et du rythme des cours, il n'est pas possible de différer ou reporter les séances consacrées aux activités, ni de changer d'activité ou de créneau horaire même à titre exceptionnel.

13.3 REMBOURSEMENT

Des demandes de remboursement peuvent être acceptées dans les cas suivants :

- Raison médicale (sur certificat médical valable jusqu'à la fin de l'activité annuelle).
- Déménagement hors du département de l'Ain. (Sur présentation du bail d'habitation du nouveau logement)
- Mutation professionnelle ou reprise d'activité (hors département de l'Ain).
- En cas de fermeture exceptionnelle de l'établissement le nombre de séances annulées pourra être remboursé.

Toute demande de remboursement est définitive, l'inscription est alors annulée. Les modalités de remboursement sont définies par délibération.

Dans le cas d'un contexte sanitaire pandémique nécessitant une fermeture de l'établissement, des procédures de remboursements ou d'avoirs peuvent être mises en place.

ARTICLE 14 – MANIFESTATIONS

Outre l'accueil de la clientèle individuelle, Carré d'Eau a pour vocation l'organisation de manifestations. Un ou plusieurs bassins, certaines installations, les salles de réunion, le bar pourront être réservé exclusivement à des associations, ou à des sociétés commerciales. Ceci implique l'interdiction d'accès au grand public. En contrepartie, une tarification réduite est mise en place pour le public adulte, pour l'accès piscine.

ARTICLE 15 - FICHIERS INFORMATISES - VIDEOSURVEILLANCE

Les informations enregistrées lors de l'achat d'un abonnement ou autres pourront donner lieu à l'exercice des droits de chaque individu d'accès aux données les concernant et de rectification de ces données, dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et ses textes d'application. Les usagers sont informés que certains secteurs de Carré d'Eau sont placés sous vidéosurveillance.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/03/2024 Publication : 29/03/2024

<u>ARTICLE 16</u> – APPLICATION ET EXECUTION DU REGLEMENT

Le Directeur Général des Services de La Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse et les agents placés sous son autoritésont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement.

Fait à Bourg-en-Bresse, le

Le Président

De la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse Jean-François DEBAT